

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire du 5 novembre 2014  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin  
par le GAEC DU GUILLOC  
au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY**

RAA : n°2014309-003

### n° 134/2014E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2101.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.1 c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2002A du 7 novembre 2002 autorisant le GAEC DU GUILLOC à exploiter un élevage bovin de 95 vaches mixtes et 96 bovins à l'engrais ainsi qu'une unité de fabrication d'engrais organique au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 162/2002A du 7 novembre 2002 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin de 150 reproducteurs, 1080 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 623 porcelets en post sevrage au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY et le récépissé de changement d'exploitant n° 3406-2003CE du 28 octobre 2003 délivré au GAEC DU GUILLOC pour la reprise de l'élevage ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2013 par le GAEC DU GUILLOC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, par restructuration externe de l'effectif porcin et à la restructuration de l'effectif bovin de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'avenant déposé le 26 juin 2014 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 13 septembre 2013 et 16 juillet 2014
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 19 novembre 2013,
- VU le rapport n° EN1400857 du 1<sup>er</sup> août 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4<sup>ème</sup> programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par le GAEC DU GUILLOC (*siège social : le Guilloc à PLOUDIRY*) au lieu-dit « le Guilloc » à PLOUDIRY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	1944 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 reproducteurs ✓ 1374 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 Porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..., de) : <b>2. c. de 50 à 200 animaux</b>	150 bovins à l'engrais (issus du troupeau de vaches allaitantes : veaux, bovins femelles et mâles à l'engrais)	D
2780	Installations de compostage d'effluents d'élevage <b>1. c quantité de matières traitées supérieures ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j</b>	115 tonnes de fumier de porcs et 959 tonnes de fumier de bovins traités annuellement par compostage réalisé de mi mars à fin octobre.	D

(\*)E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## Article 3 : Prescriptions techniques applicables

### 3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :
  - Arrêté préfectoral n° 161-2002A du 7 novembre 2002 autorisant le GAEC DU GUILLOC à exploiter un élevage bovin de 95 vaches mixtes et 96 bovins à l'engrais et une unité de fabrication d'engrais organique au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY.
  - Arrêté préfectoral n° 162-2002A du 8 novembre 2002 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin de 150 reproducteurs, 1080 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 623 porcelets en post sevrage au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY .

### 3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.1 c (élevages de 50 à 200 bovins à l'engrais) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013
- prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780. 1c de la nomenclature des installations classées – arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

### 3.3 – Prescriptions particulières

#### 3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires :**
  - Le traitement des effluents excédentaires par **compostage de fumier bovin et porcin ainsi que l'exportation du compost normé obtenu**, annoncé au dossier de la demande d'enregistrement de l'installation classée doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
  - Le traitement des effluents excédentaires par **transfert de lisier porcin pour traitement** par la SCEA de Kergoff en LOC EGUINER annoncé au dossier de la demande d'enregistrement de l'installation doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
  - Transférer annuellement au minimum, la quantité de lisier à traiter prévue dans le dossier, ainsi que la quantité de fumier composté prévue dans le dossier :
  - Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimé en K<sub>2</sub>O) sur les effluents transférés.

- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage annexé au présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement des effluents excédentaires et/ou de transfert.
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise du compost et/ou du lisier à traiter, et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
- Les principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
 

**L'exploitant est tenu de :**

  - ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage telles que précisées **en annexe 1,**
  - ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées **en annexe 2.**
  - ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- **Maintien en exploitation du puits alimentant l'exploitation en eau sous les réserves suivantes :**
  - La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.
  - Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
  - Des mesures techniques d'aménagement propres à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de l'ouvrage doivent être présentes, garantissant que les eaux de ruissellement seront détournées de la tête d'ouvrage.
  - L'eau prélevée est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation du personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
  - Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau prélevée avant traitement doit être présent.
  - Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; les premières analyses devront être réalisées **dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation de l'ouvrage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau vers les nappes d'eau souterraines contenues.

- **Nortification de l'arrêt d'activité des sites repris de :**
  - M. GOASDUFF Yvon, exploitant un élevage de porcs au lieu-dit « Kersava » sur la commune de KERNOUES,
  - l'EARL BOUTEILLER aux lieux-dits « Maudez » sur la commune de CLEDER et « Lilouet » sur la commune de SAINT VOUGAY,Les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ces sites doivent être précisés. La mise en service de l'extension ne peut intervenir qu'après cette notification

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 5 novembre 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,  
signé

Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDIRY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU GUILLOC

## ANNEXE I

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

#### Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ième</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ième</sup> mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

-----  
**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière** seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi

Chaque bilan comprendra au moins :

- | Le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- | une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O)
- | une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'exploitant au service installations classées.**



## ANNEXE II

### **Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché)**

- Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

- L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

- Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

- Le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051 (amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

- Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

- **Un enregistrement des cessions** est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

- A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.